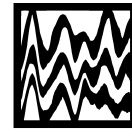




Règlement de mise à disposition du Terreau

| | |
|---|-----------|
| Préambule | 2 |
| Définitions | 2 |
| PARTIE 1 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU TERREAU | 4 |
| Art 1 Association pouvant réserver la salle du Terreau | 4 |
| Art 2 Type d'événement proscrit des mises à dispositions | 4 |
| Art 3 Privatisation de l'espace | 4 |
| Art 4 Délais de réservation | 4 |
| Art 5 Nombre de réservation maximal | 4 |
| Art 6 Durée normale d'un événement public | 4 |
| PARTIE 2: OBLIGATION DU COLLECTIF NOCTURNE ET DE LA COORDINATION TERREAU | 5 |
| Art 7 Diligence de la Coordination Terreau | 5 |
| Art 8 Responsabilité envers les autorités | 5 |
| Art 9 Ethique | 5 |
| Art 10 Obligation de prestation | 5 |
| Art 11 Assurances | 5 |
| PARTIE 3: OBLIGATION DES ASSOCIATION RÉSERVANT LA SALLE | 6 |
| Art 12 Infrastructure en charge de L'association | 6 |
| Art 13 Caution | 6 |
| Art 14 Formation | 6 |
| Art 15 Planification de la médiation | 6 |
| Art 16 Communication du Collectif Nocturne sur les événements des associations | 6 |
| Art 17 Annulation de l'événement | 6 |
| Art 18 Guest du Collectif Nocturne | 6 |
| Art 19 Contrôle des âges | 6 |
| Art 20 Vente d'alcool | 7 |
| Art 21 Vente d'alcool du collectif aux associations | 7 |
| Art 22 Prix plafond à l'entrée | 7 |
| Art 23 Prix plafond au bar | 7 |
| Art 24 Horaire des événements | 7 |
| Art 25 Horaire de la mise à disposition | 8 |
| Art 26 Accueil de la Médiation | 8 |
| Art 27 Collaboration avec la médiation | 8 |
| Art 28 Nettoyage et rangement | 8 |
| Art 29 Diligence | 8 |
| Art 30 Interdiction | 8 |
| Art 31 Nuisance pour le voisinage | 8 |
| Art 32 Voie de recours en cas de problème lors d'un événement | 8 |
| Art 33 Frais | 9 |
| PARTIE 4: DÉROGATION, RECOURS ET SANCTION | 9 |
| Art 34 Sanction | 9 |
| Art 35 Voie de recours face à la cogestion | 9 |
| Art 36 Voie de recours face à la co-présidence CT | 10 |
| PARTIE 5: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 11 |
| Art. 37 Adoption | 11 |
| Art. 38 Modifications | 11 |



Préambule

Ce texte a pour but de mettre par écrit les règles qui régissent la relation entre le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée* (ci-après Collectif Nocturne) et les associations usant de la salle du Terreau. Il est complémentaire à la Charte d'utilisation du Terreau et à la formation à l'utilisation de la salle dispensée par les Co-gestionnaires du Terreau.

Définitions

COLLECTIF NOCTURNE: Le Collectif Nocturne est une association créée en 2015 à la suite de revendications politiques visant à améliorer la vie nocturne pour les jeunes de 16 ans et plus. Elle réunit des personnes individuelles intéressées par ses objectifs et des associations désireuses d'organiser des événements ou intéressées par la vie nocturne genevoise. Elle gère notamment la salle du Terreau et fait partie du consortium gérant le Groove.

COMITÉ DU COLLECTIF NOCTURNE (ci-après Comité): Le comité est l'organe directeur du Collectif Nocturne. Il s'occupe essentiellement des relations publiques, des enjeux transversaux et de la vision à long terme du Collectif Nocturne. Le comité ne traite pas directement des affaires du Terreau, mais intervient si besoin ou demande de la Coordination Terreau, pour rendre des arbitrages notamment.

COORDINATION TERREAU: C'est l'organe du Collectif Nocturne qui gère la supervision de la salle du Terreau. Elle est dirigée par une équipe bénévoles et supportée par une équipe salariée. Elle s'occupe de l'entretien, des modifications et de la mise à disposition du Terreau.

CO-PRÉSIDENTE DE LA COORDINATION TERREAU (ci-après Co-présidente): Éluë par l'Assemblée Générale du Collectif Nocturne, elle a la charge de porter la Coordination Terreau. Elle supervise notamment l'embauche des salarié-e-x-s, représente l'organe auprès des autorités et du reste du Collectif Nocturne et préside les réunions de la Coordination Terreau. Elle est également responsable des dérogations au présent règlement.

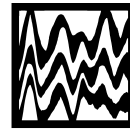
CO-GESTIONNAIRES DU TERREAU (ci-après Co-gestionnaires): Salariées du Collectif Nocturne, ces personnes sont chargées de superviser la salle du Terreau. Elles font appliquer le présent règlement et la charte d'utilisation du Terreau et forment les associations à l'utilisation de la salle. Elles répondent de leur travail devant la Coordination Terreau.

CHARGÉ-E-X DE MÉDIATION DU TERREAU (ci-après Chargé-e-x de médiation): Salarié-e-x du Collectif Nocturne, cette personne est chargée de planifier, encadrer et recruter des médiatrices et médiateurs pour la salle du Terreau. Elle répond de son travail devant la Coordination Terreau.

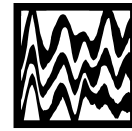
EQUIPE DE MÉDIATION DU TERREAU (ci-après Médiation): Ces personnes salariées par le Collectif Nocturne sont chargées de la sécurité du public, des accès et du chuchotage durant les événements. Elles répondent de leur travail au Chargé-e-x de médiation.

RESPONSABLE COMMUNICATION DU TERREAU (ci-après responsable communication): Salarié-e-x du Collectif Nocturne, cette personne est chargée de faire la communication pour la salle du Terreau, notamment de la publication des informations sur les événements des associations.

ASSOCIATION MEMBRE DU COLLECTIF RÉSERVANT LA SALLE DU TERREAU (ci-après l'Association): Tout association entamant une démarche pour réserver la salle du Terreau.



RESPONSABLES D'ÉVÉNEMENT: Par défaut ce sont les personnes inscrites dans le formulaire sous "Personne de contact N°1" et "Personne de contact N°2", la personne inscrite sous "Personne responsable du bar" est également considérée comme tel mais a en plus la responsabilité légale du débit d'alcool et doit à ce titre être majeure. Les personnes de contact 1 et 2 ne peuvent pas être la même personne. L'Association peut changer ces personnes en le communiquant dans des délais raisonnables aux Co-gestionnaires. Elles sont considérées comme représentant l'Association avant, durant et après l'évènement.



PARTIE 1 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU TERREAU

Art 1 Association pouvant réserver la salle du Terreau

Toute association ayant adhéré au Collectif Nocturne, respectant les différentes directives, notamment ce présent règlement, la charte et les consignes données lors de la formation de la Coordination Terreau peut prétendre à organiser un évènement au Terreau.

Art 2 Type d'évènement proscrit des mises à dispositions

Sont proscrits les évènements à caractère religieux ou sectaire, les évènements à caractère non culturel ou festif, les évènements à but lucratif, les évènements interdisant l'entrée aux personnes âgées de 16 à 18 ans.

Art 3 Privatisation de l'espace

La salle du Terreau est un lieu ouvert au public, la privatisation de l'espace peut se faire uniquement si elle est correctement motivée et uniquement en dehors des jeudi, vendredi ou samedi.

Art 4 Délais de réservation

La réservation est ouverte 4 mois avant la date ciblée et se referme 31 jours avant cette dernière.

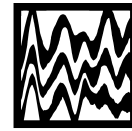
Art 5 Nombre de réservation maximal

Les associations sont limitées à une réservation par mois.

Art 6 Durée normale d'un évènement public

La durée normale d'un évènement public est limitée à 5 heures d'ouverture au public. Si une ouverture plus longue est nécessaire, il faut inclure une demande de dérogation pour allonger la durée de l'évènement lors de la demande de réservation.

Pour les évènements multimodaux (ex: exposition suivie d'un concert ou beerpong suivi d'une soirée, il faut inclure le détail des horaires dans la description de l'évènement.



PARTIE 2: OBLIGATION DU COLLECTIF NOCTURNE ET DE LA COORDINATION TERREAU

Art 7 Diligence de la Coordination Terreau

Sauf situation exceptionnelle, la Coordination Terreau délivre le plus rapidement la validation, ou le refus motivé, des demandes de réservation.

Art 8 Responsabilité envers les autorités

Le Collectif Nocturne est responsable en premier lieu des demandes de manifestation, du débit de boisson ainsi que des nuisances au voisinage. À ce titre il se réserve le droit de se retourner contre l'Association et/ou les responsables d'évènement en cas de manquement.

Art 9 Ethique

Le Collectif Nocturne est également astreint à une éthique dans le cadre de sa charte, il se doit donc de la respecter.

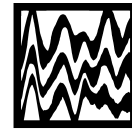
Art 10 Obligation de prestation

La Coordination Terreau, ses membres et ses personnes salariées sont dans une obligation de moyen au niveau des diverses prestations, n'étant pas dans une obligation de résultat elle ne prendra pas forcément à sa charge des frais supplémentaires dû au remplacement de matériel ou à des prestations en urgence.

Art 11 Assurances

Le Collectif ne couvre pas les risques de dommages et vol pour les artistes, le personnel externe, pour le matériel et les instruments de tiers.

L'exploitation de la salle du Terreau est couverte par une assurance prise en charge par le Collectif.



PARTIE 3: OBLIGATION DES ASSOCIATION RÉSERVANT LA SALLE

Avant l'événement

Art 12 Infrastructure en charge de L'association

Les infrastructures telles que le bar, la sonorisation, l'éclairage et tout autre matériel présent dans la salle sont sous la responsabilité de l'Association. Celle-ci doit se conformer aux prescriptions légales en vigueur concernant l'utilisation et le stockage de ces infrastructures.

Art 13 Caution

Les associations doivent déposer une caution de 500 CHF avant leur événement. Cette dernière leur sera retournée si aucun préjudice matériel, financier, moral ou d'image n'a été causé.

Art 14 Formation

Afin de garantir un bon déroulé des événements, au moins une personne de l'Association doit être présente lors de la formation mensuelle donnée par les co-gestionnaires. En cas d'absence, la Coordination Terreau peut décider d'annuler la réservation.

Dans le cas où une personne peut attester avoir suivi la formation récemment, une dérogation à sa présence peut être faite par un.e.x Co-gestionnaire.

Art 15 Planification de la médiation

Pour pouvoir adapter la présence de l'équipe de médiation, les responsables d'événement communiquent sans réserve au Chargé de Médiation toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse planifier une équipe de manière adéquate.

Art 16 Communication du Collectif Nocturne sur les événement des associations

Le Collectif Nocturne partage des informations sur les événements publics. Si les associations désirent modifier ou amender ces informations, elles doivent remplir le formulaire de communication dans des délais raisonnables.

Art 17 Annulation de l'évènement

Dans le cas où une Association vient à annuler un événement, elle doit justifier son annulation. Selon le délai et la justesse du motif, elle peut se voir facturer le coût de certaines prestations adjoint d'un forfait pour le blocage d'une date.

Pendant l'événement

Art 18 Guest du Collectif Nocturne

Une guest liste est présente à l'entrée de la salle du Terreau, actualisée régulièrement elle permet aux personnes bénévoles du Collectif Nocturne de rentrer gratuitement, dans les limites de capacité de la salle. Les associations ne peuvent refuser l'entrée des personnes présentes sur cette liste.

Art 19 Contrôle des âges

Dès qu'un événement sert des breuvages alcoolisés un contrôle de l'âge doit être effectué, un système de double marquage est donc exigé pour faire le distingé entre les moins de 16 ans, les plus de 16 ans et les plus de 18 ans.



Art 20 Vente d'alcool

Le Terreau suit les recommandations d'Addiction Suisse et n'autorise donc que la vente de vin, cidre et bière aux mineurs de plus de 16 ans.

Les personnes servant au bar, la personne responsable bar ainsi que le Collectif Nocturne sont solidairement responsables dans le cas de service excessif d'alcool au public. Il est donc strictement interdit de servir une personne visiblement fortement alcoolisée. Si un tel acte est constaté, les co-gestionnaires peuvent mettre fin instantanément à l'évènement.

Art 21 Vente d'alcool du collectif aux associations

Le collectif met à disposition du matériel de bar. La tireuse doit être utilisée en conformité avec les consignes des co-gestionnaires, notamment il est possible que l'utilisation de fûts d'une autre marque soit proscrite sur la machine.

Le paiement se fait après l'évènement et le comptage est fait au fût percé ou à la bouteille ouverte.

Art 22 Prix plafond à l'entrée

Le prix maximal de l'accès à la salle pour le public est de 10 CHF.

Art 23 Prix plafond au bar

Dans le but de garantir l'accessibilité du Terreau, la Coordination Terreau impose des prix plafond:

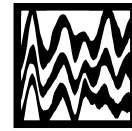
| | 2cl | 1dl | 3dl | 5dl | 1l |
|----------------------------|-----|------|------|------|------|
| Bière artisanale et locale | - | 1,35 | 4,05 | 6,75 | 13,5 |
| Bière pression | - | 1 | 3 | 5 | 10 |
| Bière canette | - | 0.6 | 1,8 | 3 | 6 |
| Long Drinks | - | 2,6 | 8 | 13,3 | 26,6 |
| Soft Drinks | - | 1 | 3 | 5 | 10 |
| Shots | 4 | - | - | - | - |
| Vins | | 4 | 12 | - | - |
| Pastis | 3 | - | - | - | - |
| Eau | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

En plus de cette limite 3 softs doivent être disponibles 1CHF les 3 dl.

Art 24 Horaire des événements

Les événements doivent se terminer dans les heures suivantes:

- ❖ Mercredi : minuit
- ❖ Jeudi: 2h
- ❖ Vendredi: 5h
- ❖ Samedi: 5h
- ❖ Dimanche : 20h



Art 25 Horaire de la mise à disposition

- ❖ Mercredi : de 14h00 à 12h le lendemain
- ❖ Jeudi: de 14h00 à 12h le lendemain
- ❖ Vendredi: de 14h00 à 12h le lendemain
- ❖ Samedi: de 14h00 à 12h le lendemain
- ❖ Dimanche : de 14h00 à 0h00 le soir même

Art 26 Accueil de la Médiation

L'ensemble des softs est gratuit pour l'équipe chargée de la médiation. Il est en revanche interdit de servir des boissons alcoolisées à l'ensemble de l'équipe de médiation durant leur heures de travail.

Dans le cas où un mocktail ou une boisson spécifiquement coûteuse ou limitée pour l'Association est vendue, ce principe peut être remis en cause sur cette dernière.

Art 27 Collaboration avec la médiation

L'équipe de médiation est gérée sur le terrain par un-e responsable d'équipe. Cette personne est l'interlocutrice privilégiée. Il s'agit de passer par elle pour se coordonner avec le reste de l'équipe.

Art 28 Nettoyage et rangement

L'Association doit rendre la salle propre et rangée à la fin de sa mise à disposition et ce même si elle n'était pas dans un état correct lors de son arrivée. Tout dommage ou problème doit être signalé à l'arrivée de l'Association et communiqué le plus rapidement aux Co-gestionnaires qui feront état de ces anomalies dans leur rapport.

Les extérieurs aux alentours de la salle, comme la totalité du trottoir et l'espace poubelles, doivent également être rendus propres.

Les machines comme la tireuse, le lave vaisselle, le four et autres doivent être nettoyées et mises à l'arrêt correctement.

Art 29 Diligence

L'Association a à sa charge la sécurité du lieu et du matériel durant l'événement, elle doit apporter un soin particulier au verrouillage correct des lieux lorsqu'elle n'est pas présente.

Art 30 Interdiction

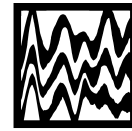
Les machines à fumée ou à brouillard ainsi que les engins pyrotechniques sont interdits dans la salle pour des raisons techniques. La circulation d'objets en verre est interdite dans le public.

Art 31 Nuisance pour le voisinage

Les associations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les nuisances au voisinage, que ce soit en termes de volume de la musique ou de gestion des accès.

Art 32 Voie de recours en cas de problème lors d'un événement

Les associations doivent prendre toutes les mesures à leur disposition pour régler les problèmes qui surviennent durant les événements. Dans le cas où le problème ne se résout pas, elles contactent le ou la Co-gestionnaire de permanence, le cas échéant le ou la Co-gestionnaire intervient sur le lieu.



Après l'événement

Art 33 Frais

L'Association est soumise à diverses participations pour son évènement, notamment:

- ❖ Médiation: une participation de 10 chf par heure et par médiateur
 - Sur demande motivée le tarif peut être revu à 5 chf par heure et par médiateur
- ❖ SUISA: une participation de 40 CHF aux coûts de l'usage de droits musicaux au Terreau
 - Si aucune musique soumise à des droit d'auteur n'est diffusée la participation peut être supprimée
- ❖ Le remboursement des cautions des verres consignés non retournés en fin d'évènement
- ❖ Une commission de 15% sur les bénéfices estimés de l'évènement
 - Ou une donation supérieure à cela

PARTIE 4: DÉROGATION, RECOURS ET SANCTION

Art 34 Sanction

En cas de non respect de ce règlement l'Association s'expose aux sanction suivantes:

-Retrait de Caution: la décision d'un retrait total ou partiel de la caution est prise conjointement par la Co-présidence sur la base d'un rapport fait par les Co-gestionnaires.

-Dédommagement: dans le cas où le préjudice dépasse la caution ou que cette dernière a déjà été retournée, la Coordination se réserve le droit de demander un dédommagement à l'Association. Les montants et conditions sont fixés par la Coordination Terreau.

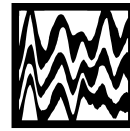
-Arrêt de collaboration: dans le cas où une personne morale ou physique déroge au règlement ou contrevient à la charte, la Coordination Terreau se réserve le droit de ne plus collaborer avec. Il est donc impossible pour la personne concernée d'organiser ou de participer à l'organisation d'un évènement au sein de la salle du Terreau. La durée de cet arrêt de collaboration est déterminée par la Co-Présidence en fonction de la gravité de la faute.

-Exclusion: dans le cas où une personne morale ou physique déroge au règlement ou à la charte de manière trop grave ou répétée, la Coordination Terreau se réserve le droit de ne plus l'accueillir dans la salle du Terreau. De concert avec le Comité du Collectif Nocturne, cette exclusion peut être étendue à tous les lieux gérés par le Collectif Nocturne. La durée de cette exclusion est déterminée par le Comité du Collectif Nocturne en fonction de la gravité de la faute.

Art 35 Voie de recours face à la cogestion

La Co-gestion est employée par le Collectif Nocturne. Elle travaille sous la direction de la Co-présidence. Ses actions sont donc en accord avec les décisions de la Co-présidence. La Co-gestion tire donc sa légitimité de la confiance qui lui est accordée par la Co-présidence.

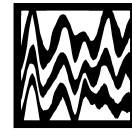
En cas de litige entre la Co-gestion et une personne morale ou physique, c'est à la Co-présidence de régler le litige. Le cas échéant, la Co-présidence se doit d'en faire mention au comité.



Art 36 Voie de recours face à la co-présidence CT

Si la personne morale ou physique engagée dans un litige conteste la décision de la Co-présidence, elle peut faire recours auprès du Comité du Collectif Nocturne. Ce dernier rend donc une décision prise collégalement en son sein pour départager l'Association et la Coordination Terreau.

Les autres droits de recours prévus par le système associatif restent réservés.



PARTIE 5: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 37 Adoption

Le présent règlement a été adopté par le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée* réuni en séance plénière le 12 avril 2016. Il entre en vigueur immédiatement. Le présent règlement a été amendé lors de la séance plénière du 14 décembre 2016 et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2017. Il a été entièrement réécrit en août 2023, et amendé en février et en juin 2024 et approuvé à l'Assemblée Générale du 17 juin 2024.

Art. 38 Modifications

En dehors des modifications proposées en Assemblée Générale, le Comité peut amender le présent règlement en tout temps. Les amendements du Comité entrent en vigueur dès la publication de la version amendée du règlement.